



Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140
Tel : 04 50 72 60 09 - Fax : 04 50 72 63 08
Mail : commune.sciez@orange.fr
Site : ville-de-sciez.com

Délibération N°2018-11-01

L'an deux mille dix-huit, le 29 novembre, le Conseil Municipal de la commune de SCIEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bidal Jean-Luc, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 19-11-2018, puis 26-11-2018

PRESENTS : Mesdames, Longuet Odile, Rapin Jacqueline, Chaumeron Dominique, Messieurs, Bidal Jean-Luc, Vignaud Christian, Demolis Hubert, Pierron André, Demolis Cyril, David Michel, Requet Michel, Vacherand Olivier.

PROCURATIONS : Triverio Christian à *Demolis Hubert*, Bourgeois Fatima à *Longuet Odile*, Richard Réale à *Michel David*, Favre Pierre à *Bibal Jean-Luc*, Maure Dominique à *Demolis Cyril*, Huvenne Bernard à *Requet Michel*,

ABSENTS EXCUSES : Roch Monique, Badaire Corinne, Couasnon Thierry, Roze Fabienne, Cognet Céline, Gilbert Joël, Thierry Julie, Brothier Nathalie, Torrente Marie-Christine,

ABSENTS : Favre-Perillat Christel, Reinbold Caroline, Humbert Marlène.

Objet : Majoration de la Taxe d'Aménagement.

Exposé : Longuet Odile, Maire adjoint

Madame la Maire-adjointe rappelle que par délibération du 3 novembre 2011, le conseil municipal a institué la taxe d'aménagement et fixé un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, sans exonérations. Cette taxe ayant été instituée sans durée, celle-ci perdure donc avec ce taux depuis et par tacite reconduction.

Rappel du principe de la TA :

La taxe d'aménagement (ou TA) est une taxe, instituée à compter du 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Elle remplace les anciennes taxes (PAE, TLE, TRE) TDENS. Elle est constituée de 3 parts (Commune, EPCI, Départements)

Elle a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires et elle concerne:

« Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature »

Ainsi elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau...).

Madame la Maire-adjointe indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voiries, réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées.

Il rappelle également que le territoire est couvert par un PLU, approuvé le 19 décembre 2017. Une démarche d'élaboration d'un PLU intercommunal est en cours de réalisation, avec une approbation prévue au cours du premier trimestre 2020.

Le territoire communal constitue un pôle d'accueil de populations majeur. Il connaît et connaîtra un développement de l'urbanisation important, par le comblement des dents creuses, par le développement de sites vierges de constructions importants en superficie (concernés par des OAP), et aussi par le biais d'opérations de renouvellement urbain. A ce titre, des besoins supplémentaires vont s'avérer nécessaires à la vie de la commune et de ses habitants, notamment en matière d'extension/renforcement des réseaux (eau, assainissement, pluvial, électricité, ...), de réorganisation des circulations (aménagement de carrefours, élargissement de voiries, création de nouvelles voies, de chemins modes doux, ...), mais aussi d'infrastructures publiques telle qu'une école supplémentaire.

Le taux majoré permettra de financer des équipements publics utiles aux quartiers concernés voir même à l'ensemble du territoire (aménagement de carrefours stratégiques sur la RD1005, école supplémentaire notamment).

Au vu de ce qui précède, une réflexion et un travail préparatoire ont été engagés pour sectoriser la taxe d'aménagement sur des secteurs stratégiques de développement, pour partie déjà pré-ciblés dans le cadre du PLU, s'agissant de secteurs à OAP, de secteurs de gel, et d'autres secteurs stratégiques de par leur localisation (proximité centre et RD1005).

Plusieurs simulations de taux sont proposées, sur la base d'estimatifs de montant de travaux et de programmes immobiliers.

Madame la Maire-adjointe rappelle enfin que des abattements et exonérations sont prévus par la loi :

Un abattement de 50 % s'applique sur les valeurs forfaitaires d'assiette des constructions suivantes :

- les locaux d'habitation et d'hébergement aidés (hors PLAI ou LLTS) ;
- les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;

Madame la Maire-adjointe propose donc d'instaurer les taux majorés suivants et figurés sur le plan joint en annexe et propose de maintenir le taux de 5% sur le reste du territoire :

Secteurs	Dénomination	Surface estimée	Taux de taxe d'aménagement majoré
Secteur n°1	Sciez – Mairie	1,2 ha	20%
Secteur n°2	Sciez – Les Charmes	1,6 ha	20%
Secteur n°3	Sciez – Sous Sciez	1,2 ha	20%
Secteur n°4	Sciez – Grandes Vignes	2,6 ha	15%
Secteur n°5	Bonnatrait – sud	1 ha	20%
Secteur n°6	Bonnatrait – Les Prés Derrière	5,3 ha	20%
Secteur n°7	Bonnatrait - Moulin	1,8 ha	20%
Secteur n°8	Bonnatrait – Le Content	0,8 ha	20%
Secteur n°9	Les Crapons – Les Jointes	1 ha	20%
Secteur n°10	Sciez – La Combe	0,6 ha	11%
Secteur n°11	Songy	1,4 ha	20%

Décision :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Le conseil municipal,

-décide d'instaurer un taux majoré variable de 11 %, 15 % et 20 % dans les secteurs figurés au plan joint.

-décide de reconduire le taux de 5 % dans l'ensemble des secteurs de la Commune autres que ceux visés à l'article 1 ci-dessus.

-décide d'accorder ou non les exonérations prévues par la loi,

-dit que la délibération du Conseil Municipal sera reconduite de plein droit l'année suivante, sauf délibération contraire.

Amendement : Néant

Adoption :

Conseillers Présents : 11
Conseillers ayant donné procuration : 6
Conseillers votants : 17
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire
Jean-Luc BIDAS



Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en préfecture le
Notifié ou publié le



